

ART. 4. — La coordination des recherches météorologiques dans l'empire français est assurée par le directeur de l'office national météorologique, qui en établit le programme, d'accord avec l'inspecteur général du service météorologique colonial. L'office national météorologique fera bénéficier le service météorologique colonial de ses moyens de recherche. En particulier le choix, l'étude et la mise au point des matériels nouveaux sont confiés à l'office national météorologique, assisté d'un spécialiste du service météorologique colonial.

ART. 5. — Les colonies seront effectivement représentées dans les différents organismes de l'organisation météorologique internationale. Le directeur de l'office national météorologique est chargé d'assurer l'unité de doctrine de la France et de son empire dans les relations météorologiques internationales. Ce haut fonctionnaire ou son représentant fera office de chef de la délégation française dans les réunions internationales relatives à la météorologie.

ART. 6. — Le directeur de l'office national météorologique est chargé de coordonner l'action des services météorologiques métropolitains et coloniaux. Il soumet au secrétaire d'Etat aux colonies toutes propositions utiles au perfectionnement et au développement du réseau météorologique impérial, en ce qui concerne tant les observations que les transmissions.

Les dépenses de matériel et de personnel des services météorologiques coloniaux sont inscrites au budget de chaque colonie. Toutefois, si le budget de la colonie n'est pas en état d'assumer les dépenses requises par une amélioration que le secrétaire d'Etat à l'aviation tiendrait pour indispensable, le secrétaire d'Etat aux colonies subviendra à ces dépenses au moyen des crédits qui lui seront délégués à cet effet par le secrétaire d'Etat à l'air.

ART. 7. — Le directeur de l'office national météorologique est chargé d'assurer l'unification rationnelle des méthodes d'exploitation dans la métropole et dans l'empire. Il a qualité pour organiser et contrôler la protection des grandes liaisons aériennes. Les instructions nécessaires à cet égard seront transmises par l'intermédiaire du service central de la météorologie coloniale. Les inspections techniques sont confiées, soit au chef du service météorologique colonial, soit, après accord ou sur demande du secrétaire d'Etat aux colonies, à des fonctionnaires du corps technique de l'office national météorologique désignés par le secrétaire d'Etat à l'aviation.

ART. 8. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation, le secrétaire d'Etat aux colonies et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 décembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Général BERGERET.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat

à l'économie nationale et aux finances,

Yves BOUTHILLIER.

Légalisation des actes notariés

ARRETE N° 168 promulguant au Togo le décret du 19 décembre 1941 supprimant la formalité du visa et de légalisation du secrétaire d'Etat aux colonies pour les actes dressés en France destinés à être produits dans les colonies et pour les actes dressés dans les colonies dont il doit être fait usage en France.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 31 décembre 1936 relatif à la formalité de légalisation des actes notariés passés en France, en Algérie, à la Réunion et aux Antilles, dont il est fait usage dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo le 9 février 1937;

Vu le décret du 19 décembre 1941;

Vu le bordereau n° 62 A. P./I en date du 21 février 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 décembre 1941 supprimant la formalité du visa et de légalisation du secrétaire d'Etat aux colonies pour les actes dressés en France destinés à être produits dans les colonies et pour les actes dressés dans les colonies dont il doit être fait usage en France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1942.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les lois du 9 août 1919 et du 20 décembre 1933;

Vu les décrets du 16 octobre 1919 et du 31 décembre 1936;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La formalité du visa apposé par le secrétaire d'Etat aux colonies sur les actes authentiques de toute nature établis en France ou à l'étranger et destinés à être produits dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies est supprimée.

ART. 2. — La formalité de la légalisation par le secrétaire d'Etat aux colonies pour les actes de toute nature émanant des colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies et devant être produits en forme authentique en France ou dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies est supprimée.

ART. 3. — Les actes authentiques établis dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies et destinés à être produits hors des territoires où ils ont été

établis demeurent soumis à la légalisation par le gouverneur ou par son délégué avant leur départ de la colonie, sauf exception prévue en faveur des actes d'état civil.

ART. 4. — Les actes authentiques de toute nature établis dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies demeurent soumis à la légalisation par le secrétaire d'Etat aux colonies lorsqu'il y aura lieu de les produire devant les autorités étrangères et sauf conventions internationales contraires.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ART. 6. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français, aux *Journaux officiels* des colonies et territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 19 décembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :
Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Pupilles de la nation

ARRETE No 178 promulguant au Togo la loi du 24 décembre 1941 étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, le bénéfice de la législation sur les pupilles de la nation.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'article 19 de la loi du 29 mars 1918, rendant applicable aux colonies la loi du 27 juillet 1917 sur les pupilles de la nation, promulguée en A. O. F. le 27 octobre 1921;

Vu le décret du 24 mai 1923, rendant applicable aux colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies la loi du 26 octobre 1922, modifiant diverses dispositions de la loi du 27 juillet 1917 susvisée promulgué en A. O. F. le 12 juillet 1923;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo, promulgué au Togo le 12 juillet 1924;

Vu la loi du 24 décembre 1941;

Vu le bordereau no 85 A. P./I en date du 5 mars 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 24 décembre 1941 étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, le bénéfice de la législation sur les pupilles de la nation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mars 1942.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice des dispositions de la loi du 27 juillet 1917 instituant les pupilles de la nation, modifiée par la loi du 26 octobre 1922, est étendu aux catégories d'enfants suivantes :

1^o — Aux orphelins dont le père ou le soutien de famille a été tué ou est mort de blessures reçues au cours d'opérations effectuées, sur un théâtre d'opérations, par les armées de terre, de mer ou de l'air, lorsque le caractère d'opérations de guerre aura été reconnu par des arrêtés interministériels contresignés par les secrétaires d'Etat intéressés et par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

2^o — Aux enfants nés avant la fin des opérations visées au paragraphe précédent ou dans les trois cents jours qui auront suivi leur cessation, lorsque le père ou le soutien de famille se trouve, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées au cours des dites opérations, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de chef de famille.

ART. 2. — Ces dispositions sont applicables à l'Algérie, à la Tunisie, au Maroc, à la Syrie, au Liban et aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 décembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil,
ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale,
aux affaires étrangères, à la marine
et à la guerre, par intérim,
Amiral DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pierre PUCHEU.

Le général de brigade aérienne,
secrétaire d'Etat à l'aviation,
Général BERGERET.

Le vice-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Mise en valeur des colonies

ARRETE No 170 promulguant au Togo la loi du 31 décembre 1941 autorisant la participation de l'Etat en faveur de certaines sociétés ou établissements publics en vue d'assurer la mise en valeur des colonies.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;